



## Arrêt

**n° 271 025 du 7 avril 2022**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE**  
**Rue de l'Amazone 37**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LE MAIRE loco Me A. VAN VYVE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité gabonaise, d'origine ethnique ikota et de religion chrétienne. Vous êtes née le [...] 1988 à Libreville, au Gabon.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous grandissez à Owendo, au Gabon. En 2005, vous perdez votre père mort de maladie. Suite au décès de votre père, votre mère se remet en couple en 2012 avec un Gabonais, [G-V]. Au début, les choses semblent aller entre vous avec son nouveau compagnon, puis, en 2015, vous remarquez que c'est un homme à la moralité douteuse, qui peut même parfois avoir les mains baladeuses avec vous, jusqu'au jour où il vous palpe les seins. De plus, il ne travaille pas et vit au crochet de votre mère. Vous vous éloignez de cet homme au maximum. Fin 2017, vous commencez à dire à votre mère que cet homme n'est pas bien, pas fait pour elle, que c'est un pervers et un gigolo, et vous rentrez en conflit avec elle, vous vous disputez presque tout le temps et l'atmosphère devient lourde à la maison. Elle ne vous croit pas et, pour elle, vous ne voulez pas la voir heureuse depuis le décès de votre père. Puis, vous avez une grosse dispute qui dégénère, ce qui entraîne votre départ de la maison familiale un soir d'avril 2018. Vous appelez alors votre amie gabonaise [E] que vous connaissez depuis l'université et partez vivre chez elle à Libreville, le temps que la situation se tasse avec votre mère. [E] est assez active dans le parti de l'opposant politique Jean Ping depuis 2016, elle recrute de nouveaux jeunes au sein du parti. Elle a également un amant qui est aussi membre du parti. Etant donné le contexte d'échauffement dans le pays entre le parti au pouvoir et les partis opposants, elle vous incite à rejoindre son parti, vous refusez d'être impliquée dans la politique, mais, ayant besoin d'argent, elle vous propose alors de devenir hôtesse pendant les réunions et meetings du parti. Vous acceptez. A partir d'août 2018, vous travaillez en tant qu'hôtesse pendant ces réunions deux fois par mois pendant deux mois. [E] est également une fille assez extravagante, qui sort beaucoup. De votre côté, après avoir obtenu votre Master I en Anthropologie, option tourisme d'affaires, à l'Université Omar Bongo à Libreville, vous préparez votre Master II et faites votre petit commerce à côté. Pendant les fêtes de fin d'année 2018, vous repassez chez votre mère pour essayer de vous excuser.*

*Mi-janvier 2019, [E] change de comportement, elle devient un peu bizarre, distraite, mais vous vous dites qu'elle a ses problèmes et ne rentrez pas dans les détails. Lors du premier week-end de février 2019, [E] part en week-end comme d'habitude et vous allez rendre visite à votre mère qui est malade et vous essayez d'arranger les choses avec elle. Quand vous revenez le lundi dans la soirée à Libreville, vous constatez que la porte de la maison est ouverte. Vous vous dites qu'[E] est de retour. Vous entrez dans la maison et trouvez la maison en désordre, complètement fouillée. Vous sortez et allez vous renseigner chez une voisine qui vous dit qu'elle a vu des camionnettes de policiers partir de chez vous. Vous retournez quand même dormir dans la maison car vous n'allez pas dormir dehors. Le lendemain, vous rangez et nettoyez la maison. Après ce week-end-là, [E] n'est toujours pas rentrée et est injoignable, mais vous ne vous inquiétez pas outre mesure car vous savez qu'[E] est une fille extravagante et qu'elle finira par rentrer.*

*Le 25 février 2019, vers minuit, alors que vous allez dormir, vous entendez des bruits à la porte, vous vous dites que c'est [E] qui rentre et allez voir. En ressortant, vous sentez quelqu'un qui pousse fort la porte et qui vous neutralise. Un autre vous met un sac sur la tête, ils vous attachent, vous mettent dans une camionnette et roulent pendant des heures. Ils vous demandent où est [E], vous dites que vous ne savez pas. Il vous semble que vous êtes sortis loin de la ville et vous arrivez dans une maison inachevée. Vous êtes jetée par terre et ils vous menacent. Ils vous retirent le sac que vous avez sur la tête et ils sont tous cagoulés. L'un d'entre eux vous dit qu'ils ont pour ordre de se débarrasser de toute personne ayant eu un lien avec le parti. Ils vous reposent la même question concernant [E], ils vous brutalisent, vous frappent, et vous demandent de parler du parti, de ce que vous faites dans les réunions, vous dites que vous ne savez pas de quel parti ils parlent, que vous n'en faites pas partie, que vous ne participez pas aux réunions. Comme ils deviennent de plus en plus violents, un parmi eux les calme afin de revenir plus tard vous poser des questions, ils partent et vous restez seule pendant la nuit. Ils reviennent le lendemain, vous reposent les mêmes questions et vous menacent de vous faire du mal si vous ne répondez pas. Ils vous disent que vous ne savez pas à qui vous avez affaire, à qui vous vous frottez, même si vous vous cachez, ils vous retrouveront. Vous finissez par demander qui ils sont et l'un d'eux dit que vous serez éliminée parce que le boss a dit qu'ils doivent tous vous éliminer. Vous passez près d'une semaine là-bas à pleurer, crier, essayer de démentir. Puis, l'un d'entre eux, à chaque fois qu'il vient vers vous, vous touche, vous palpe, jusqu'à mettre ses doigts dans vos parties intimes. Un jour, il essaye de mettre une bouteille, mais vous vous débattiez et il vous frappe. Un soir, vous prenez votre courage et rentrez dans son jeu. Vous lui proposez que, s'il promet de vous laisser partir, vous le laissez faire ce qu'il veut de vous. Il finit par accepter de vous laisser partir avec une longueur d'avance mais, s'il vous rattrape, vous êtes morte. Il abuse de vous et, lorsqu'il termine, il s'assoit, vous regarde et vous dit de courir.*

*Vous vous mettez à courir sans savoir où vous allez, sur n'importe quelle piste que vous pouvez trouver. Vous pensez être à Akanda, Premier Campement. Au sortir de la dernière piste, une voiture vient, vous*

demandez de l'aide, la dame dans le véhicule vous embarque et le monsieur tire des coups de feu derrière vous. Vous partez jusque dans la maison de la dame gabonaise qui se prénomme [Eu.]. Elle vous permet de vous doucher. Vous lui expliquez ce qu'il vous est arrivé. Elle vous dit que la situation dans laquelle vous vous êtes mise est très dangereuse et qu'elle ne pense pas que vous puissiez encore rester au Gabon pour votre sécurité. Elle propose de vous aider à sortir du pays. Elle vous demande si vous avez un passeport, ce qui est le cas, et aussi un peu d'argent de côté grâce à vos petits boulots. En effet, vous aviez obtenu un passeport en mai 2018 et aviez déjà introduit, avec l'aide d'[E.], une demande de visa pour la France dans le cadre de votre commerce, afin de voir quels produits vous pourriez acheter pour revendre au Gabon. [Eu.] part chez vous récupérer votre passeport et votre argent. Elle fait les démarches concernant les assurances et le billet d'avion, qu'elle paye avec votre argent, pour vous et téléphone à un de ses contacts à l'aéroport pour lui dire de vous aider à pouvoir passer sans problème. Vous ne sortez pas de chez elle et n'entrez pas en contact avec vos proches pour ne pas leur causer de problèmes.

Le 15 mars 2019, vous quittez seule pour la première fois le Gabon en avion, en utilisant votre passeport muni d'un visa pour la France. Le 16 mars 2019, vous arrivez en France et vivez dans une église en région parisienne. Vous n'introduisez pas de demande de protection internationale en France en raison des liens de proximité entre la France et le Gabon, vous avez peur d'être rattrapée facilement ou bien renvoyée au Gabon. Le 23 juin 2019, vous perdez votre mère de maladie. Après son décès, son compagnon quitte la maison de votre mère et vous n'avez plus de ses nouvelles. Après avoir discuté avec une soeur en Christ qui vous parle pour la première fois de l'asile et de la possibilité de le faire dans d'autres pays que la France, moins liés au Gabon, comme la Belgique, vous décidez d'aller en Belgique. Début octobre 2019, alors que votre visa français n'est plus valable, vous quittez la France en covoiturage et, le 9 octobre 2019, vous arrivez en Belgique. Le 19 novembre 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique. Entre octobre et novembre 2019, vous perdez votre passeport en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : une copie de votre passeport gabonais et une copie de votre attestation psychologique de la psychothérapeute analytique, [M.-P. D.], au Centre En-Vol, datée du 30 janvier 2021.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Ensuite, après une analyse approfondie de votre demande de protection internationale, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.**

En effet, l'analyse approfondie de votre demande de protection internationale empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour au Gabon, vous craignez d'être tuée (Notes de l'entretien personnel (NEP), p.22) car vous êtes accusée à tort d'avoir fait partie d'un parti politique d'opposition gabonais et d'avoir de toute façon eu des liens avec ce parti en fréquentant [E.], membre de ce parti, et en étant hôtesse lors de réunions et de meetings de ce parti.

Tout d'abord, concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec le compagnon de votre mère, [G.-V.], suite au décès de votre père, vous expliquez que le compagnon de votre mère constitue pour vous également une crainte en cas de retour au Gabon parce qu'il vous faisait peur parce que vous vous souvenez d'une fois, quand vous alliez parler avec votre mère de qui il était, de pourquoi elle

devrait le laisser, lui était dans le salon, vous ne le saviez pas, il était sorti de là, il était très furieux, il avait commencé à vous menacer et même votre mère n'avait rien pu répondre à ce moment-là (NEP, p.24). Pourtant, le Commissariat général ne croit pas au bien-fondé de vos craintes à ce sujet en cas de retour au Gabon. En effet, il convient tout d'abord de préciser que vous n'évoquez pas spontanément vous-même vos craintes à l'encontre de cet homme, ni à l'Office des étrangers (OE), ni lors de votre entretien personnel au CGRA, vous dites d'abord que votre seule crainte en cas de retour au Gabon est d'être tuée pour des raisons politiques (NEP, p.22) et ce n'est que lorsqu'il vous est demandé si cet homme constitue pour vous une crainte en cas de retour au Gabon que vous répondez affirmativement (NEP, p.24). En outre, relevons que vous avez seulement mentionné à l'OE l'existence de problèmes avec votre mère, sans en expliquer la nature (questionnaire du CGRA rempli à l'OE, rubrique 3, question 5). Invitée à expliquer pourquoi vous n'aviez pas évoqué à l'OE la nature de vos problèmes avec votre mère, vous répondez qu'on vous avait demandé à l'OE une histoire condensée pour avoir une idée de ce qui vous avait emmenée ici et que vous viendriez donner les détails au CGRA (NEP, p.27), ce qui n'est guère convaincant comme justification dès lors que vos problèmes avec votre mère et son compagnon constituent des faits importants dans le cadre de votre demande de protection internationale, au fondement même de votre récit d'asile, et non des détails, et que vous avez, pour le reste de votre récit à l'OE, été très détaillée (questionnaire du CGRA). Ensuite, alors que vous dites que vous n'aviez pas le soutien de votre mère qui ne vous croyait pas, vous n'avez pas cherché pour autant la protection de vos autorités face à cet homme et ce, à presque 30 ans (NEP, p.24). Vous expliquez que vous vous disiez que, si vous arriviez à faire entendre ça à votre mère, elle aurait pu simplement le mettre dehors et les choses seraient redevenues comme avant, mais que ça a été le contraire, c'est plutôt vous qui êtes partie (NEP, pp.24-25). Vous ne justifiez donc pas votre absence de recherche de la protection de la part de vos autorités face à cet homme, d'autant plus que vous expliquez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités à ce moment-là (NEP, p.22). Vous ne quittez pas non plus directement le domicile familial face à l'absence de soutien de votre mère. Après avoir quitté le domicile familial, vous ne mentionnez pas d'autres problèmes avec cet homme. Enfin, votre mère est décédée depuis le 23 juin 2019 de maladie (NEP, p.9) et vous expliquez avoir appris par votre petit-frère qui vit encore dans la maison de votre mère que cet homme a quitté la maison de votre mère depuis son décès, vous n'avez donc plus de lien avec lui et vous n'avez plus de ses nouvelles, vous ne savez pas où il vit actuellement (NEP, p.24), ni même s'il est toujours en vie actuellement (NEP, p.23).

Ensuite, concernant [E.], vous vous contredisez entre vos déclarations à l'OE et au CGRA au sujet de vos dates de séjour chez [E.]. En effet, alors que vous déclarez à l'OE avoir vécu chez elle, à Libreville, quartier Nzeng- Ayong, de début février 2019 à votre départ du Gabon en mars 2019 (déclaration à l'OE, point 10), vous dites lors de votre entretien personnel au CGRA avoir vécu chez elle d'avril 2018 à février 2019 (NEP, p.6). Confrontée à cette contradiction de votre part, vous répondez seulement que vous vous êtes peut-être mélangée dans les dates, mais que c'est bien depuis avril 2018, après les soucis que vous avez eus avec votre mère (NEP, p.6), ce qui n'est pas convaincant dès lors qu'il y a un écart de presque un an entre les deux durées de séjour. Par ailleurs, vous connaissez seulement le prénom d'[E.] et même pas son nom de famille (NEP, p.6). Invitée à expliquer pourquoi vous ne connaissez pas son nom complet, vous dites que vous viviez chez elle, mais que vous n'étiez pas aussi proches que ça, du coup, vous n'avez pas vraiment demandé son nom de famille, vous ne connaissiez pas ses proches et vous n'avez jamais rencontré sa famille non plus (NEP, p.6), ce qui n'est guère convaincant comme justification dès lors que vous dites avoir vécu pendant onze mois chez elle.

De surcroît, lorsque vous rentrez début février 2019 du week-end chez votre mère à Libreville, chez [E.], il est complètement invraisemblable qu'après avoir retrouvé toute la maison retournée, vous ne contactiez pas vos autorités et que vous retourniez dormir à l'intérieur de la maison, avant de continuer à vivre les jours suivants comme si de rien n'était (NEP, pp.18-19). Vous expliquez ne pas avoir appelé la police pour constater l'état de la maison car, déjà, quand vous êtes allée chez la voisine, cette dernière vous a dit que qu'elle avait vu chez vous des camionnettes de policiers et, étant donné la façon dont cela se passe en Afrique, si des policiers sont déjà passés, cela ne sert à rien de les rappeler encore (NEP, p.29). Vous reconnaissez que vous aviez peur, mais que vous ne pouviez pas repartir non plus, que c'est vrai que vous auriez pu appeler la police, faire l'état des lieux, mais que la police n'aurait mené l'enquête nulle part parce que, chez vous, tout est classé très vite, que ce soit un meurtre, un viol, vous vous êtes dit que ça ne servait à rien (NEP, p.29). Votre absence d'appel à la protection de vos autorités se fonde donc sur une présupposition de votre part, fondée sur aucun élément objectif, et demeure complètement invraisemblable dans ce contexte. Il est de plus invraisemblable que vous ne cherchiez pas à, au minimum, prévenir [E.] de ce qu'il s'est passé chez elle et vérifier que rien ne lui soit arrivé.

En outre, concernant votre séquestration fin février 2019 dans une maison inachevée, relevons déjà que vous mentionnez que tous les hommes qui vous ont enlevée étaient cagoulés (NEP, p.31) et que vous ne savez donc finalement pas de façon certaine qui ils sont et donc, qui vous craignez exactement en cas de retour au Gabon. Vous supposez qu'il peut s'agir du parti politique le plus puissant au Gabon, le Parti Démocratique Gabonais (PDG) du président gabonais Ali Bongo, qui a peut-être essayé de faire ça, mais sans certitude (NEP, p.34). De plus, étant donné que ces hommes cagoulés disent eux-mêmes qu'ils ont pour ordre d'éliminer toutes les personnes ayant eu un lien avec le parti politique auquel ils vous accusent d'appartenir (NEP, p.19), on peut légitimement se poser la question du pourquoi de votre séquestration si le but final est de vous éliminer et il est du coup d'autant plus incohérent de vous offrir la possibilité de vous enfuir de cette maison inachevée. Invitée à expliquer pourquoi l'un d'entre eux prend le risque de vous laisser vous échapper de la maison inachevée et prend pour vous le risque d'avoir lui-même des problèmes ensuite, vous expliquez que vous vous dites que vous êtes nulle part à ce moment-là, à un endroit où, en principe, personne ne passe, d'autant plus vu l'heure, et donc que, pour lui, vous n'aurez aucune chance de vous échapper, il vous aurait forcément rattrapée (NEP, p.32). Votre explication n'est pas convaincante sachant l'ordre reçu de vous éliminer et sachant également le fait que vous dites qu'il se trouvait seul avec vous au moment du viol (NEP, p.32), augmentant donc considérablement les chances pour vous de réussir à vous échapper de la maison inachevée. Enfin, toujours au sujet de votre possibilité de fuite de la maison inachevée, relevons qu'il existe une contradiction de votre part entre vos déclarations à l'OE et celles au CGRA. En effet, alors que vous déclarez à l'OE que c'est l'homme qui joue avec votre corps et vous touche qui vous dit qu'il fait ce qu'il a à faire et qu'il vous laisse une longueur d'avance, mais que, s'il vous rattrape, vous êtes morte, ce que vous acceptez et il abuse de vous avant de vous laisser sortir (questionnaire du CGRA, rubrique 3, question 5), vous dites lors de votre entretien personnel au CGRA que cet homme avait souvent l'habitude de vous toucher, de vous palper, et que c'est vous qui êtes un peu rentrée dans son jeu en lui proposant de vous laisser partir s'il arrivait à avoir ce qu'il cherchait (NEP, p.32). Confrontée à cette contradiction de votre part, vous répondez que vous ne savez pas comment la personne à l'OE a compris ça, mais que vous aviez dit à l'OE lui avoir proposé cela et que c'est comme ça qu'il a répondu, que c'était la réponse que vous aviez donnée de sa part à l'OE (NEP, p.32). Pourtant, force est de constater qu'il n'est pas fait mention dans vos déclarations à l'OE d'une proposition de votre part à ce sujet, mais bien d'une proposition de la part l'homme cagoulé qui avait pour habitude de vous toucher.

Enfin, concernant votre départ du Gabon et l'aide apportée par [Eu.] à ce sujet, vous ne connaissez pas le nom de famille d'[Eu.] (NEP, p.10), ni rien sur elle à part que c'est une dame gabonaise âgée d'une quarantaine d'années, ayant un mari qui voyage et des enfants (NEP, p.33). Invitée à expliquer pourquoi vous ne connaissez pas son nom complet, vous répondez que vous n'avez pas eu le temps de faire connaissance, vous n'avez pas eu le temps de lui demander ça, quand vous dites que vous n'avez pas eu le temps, ce n'était pas quelque chose de primordial pour vous, vous étiez sur le qui-vive (NEP, pp.10-11). Pourtant, vous avez tout de même vécu chez elle pendant une quinzaine de jours et elle a vous beaucoup aidée dans votre organisation pour quitter le Gabon, en allant chercher votre passeport et votre argent chez vous, puis en faisant les démarches pour vous concernant les assurances et le billet d'avion (NEP, p.11). Vous expliquez également qu'[Eu.] démarche un de ses contacts à l'aéroport afin que vous puissiez passer sans problème, mais vous ne savez pas comment elle avait ce contact à l'aéroport, ni rien sur ce contact en lui-même (NEP, p.11). Ensuite, au moment où vous devez justement fuir le Gabon, le fait que vous disposiez déjà de votre passeport gabonais émis en mai 2018, ainsi que d'un visa touristique pour la France valable entre janvier et avril 2019, dans un but que vous dites vous-même au départ purement commercial, avant l'arrivée de vos problèmes, afin de voir quels produits vous pourriez acheter en France pour revendre au Gabon (NEP, p.12), démontre clairement votre volonté de venir en Europe pour des motifs économiques et donne le sentiment que vous avez inventé votre récit d'asile afin de pouvoir demander une protection internationale sur le sol européen en vue de rester après l'expiration de votre visa français. Enfin, suite à votre arrivée en France, vous n'introduisez pas de demande protection internationale en France, ce que vous justifiez par l'amitié existante entre la France et le Gabon et votre crainte, en restant en France, d'être rattrapée facilement ou bien d'être renvoyée par les Français au Gabon (NEP, p.15). Pourtant, vous êtes à partir d'avril 2019 en situation irrégulière en France et donc avec la possibilité d'être renvoyée à tout moment au Gabon et, malgré les liens de proximité entre le Gabon et la France, vous restez tout de même plusieurs mois en France avant de quitter le pays, de mars 2019 à octobre 2019, ce que vous justifiez par le fait que vous ne saviez pas comment faire, tout ce temps, vous viviez dans une église parce qu'un pasteur vous avait aidée après être arrivée, mais que vous ne saviez pas comment faire pour partir de là pour vous retrouver ailleurs, vous ne saviez même pas aussi dans quel pays vous pouviez aller parce, quand on parle de l'Europe au Gabon, c'est la France, et c'est après avoir discuté avec une soeur en Christ d'aller en Belgique que vous avez justement pensé à y aller (NEP, p.15). Mais, votre comportement ne

*témoigne pas d'une volonté de votre part de quitter la France au plus vite pour aller chercher une protection dans un autre pays suite aux événements que vous venez de fuir au Gabon.*

***Il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).***

***En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision.***

*Concernant la copie de votre passeport gabonais (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°1), ce document confirme votre identité et votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision.*

*Concernant la copie de votre attestation psychologique de la psychologue analytique, M.-P. D., au Centre En-Vol, datée du 30 janvier 2021 (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile » document n°2), relevons que cette attestation n'est absolument pas étayée quant au contenu de votre suivi psychologique. De surcroît, le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit (cf en ce sens arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 125 702 du 17 juin 2014).*

***En ce qui concerne vos observations sur les notes de votre entretien personnel au CGRA du 20 janvier 2021 émises par mail du 1er février 2021, vous reprenez ce qui vous aviez déjà déclaré à l'OE et lors de votre entretien personnel au CGRA au sujet de votre séquestration dans la maison inachevée, déclarations déjà analysées dans la présente décision. Les seuls ajouts de votre part concernent l'homme qui avait pour habitude de vous toucher, de vous palper, au sujet duquel vous rajoutez qu'il est même allé jusqu'à mettre ses doigts dans vos parties intimes et qu'il a tenté un jour de mettre une bouteille, ce face à quoi vous vous êtes débattue, il vous a frappée et s'est assis à l'extérieur de la maison. Néanmoins, ces ajouts de votre part ne modifient pas la nature de la décision dès lors qu'ils constituent des exemples de ce que cet homme était capable de faire, mais que la crédibilité des faits à ce sujet a déjà été précédemment remise en cause.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans son recours, la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, la requérante invoque la violation des articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1<sup>er</sup> et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; la violation des articles 2 et 3 de la loi

du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation de prendre en considération tous les éléments soumis par le demandeur d'asile à l'appui de son récit.

2.3 A titre préliminaire, la requérante rappelle les différents motifs de l'acte attaqué ayant conduit au refus du statut de réfugié. Elle estime que des erreurs manifestes ont été commises par la partie défenderesse dans l'analyse de ses déclarations et que c'est à tort que le document médical daté du 30 janvier 2021 n'a pas été pris en compte pour restaurer la crédibilité contestée par la partie défenderesse de son récit.

2.4 Dans ce qui s'analyse comme une première branche, elle sollicite le bénéfice du doute en commençant par rappeler les dispositions légales en la matière ainsi que deux commentaires y afférents du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Elle expose en substance que ses efforts de coopération doivent être pris en compte, tout comme le document médical susmentionné.

2.5 Dans ce qui s'analyse comme une deuxième branche, la requérante conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de son récit. Elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les craintes liées à l'ex-compagnon de sa défunte mère et demande qu'une nouvelle audition soit effectuée. Elle conteste ensuite la pertinence des lacunes relevées dans ses déclarations en apportant différentes explications factuelles au sujet de la durée de son hébergement chez son amie E., des suites qu'elle a réservé aux fouilles dans la maison de E., de sa séquestration et de l'agression dont elle a été victime pendant celle-ci, de l'hébergement et de l'aide de Eugénie, des circonstances de la délivrance de son passeport de son visa pour la France ainsi que des mobiles qui l'ont conduite à solliciter ces documents. Elle fournit notamment des informations non communiquées lors des étapes précédentes de la procédure. S'agissant son amie E., elle précise qu'elle s'est installée chez cette dernière de manière stable et lui a payé un loyer à partir de février 2019 mais qu'elle logeait déjà régulièrement chez cette dernière depuis avril 2018. S'agissant de l'ex-compagnon de sa mère, elle précise que ce dernier se serait emparé des documents concernant le terrain de sa mère. Elle explique encore avoir fait des démarches pour obtenir un passeport afin d'avoir un document d'identité.

2.6 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« 1. *Décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire du 30.11.2021*

2. *Désignation BAJ*

3. *UNHCR, Note d'information sur l'article 1 de la Convention de 1951, Genève, mars 1995*

4. *United States Department of State, "Country Reports on Human Rights Practices for 2019", 2019*

5. *AfroBarometer, « AD256: La majorité des Gabonais estiment que leur sécurité personnelle s'est dégradée », 2018, disponible sur <https://afrobarometer.org/publications/ad256-la-majorite-des-gabonais-estiment-que-leur-securite-personnelle-sest-degradee>*

6. *Gabonews, « Carte nationale d'identité/Une denrée rare pour les Gabonais », 06.02.2020, disponible sur <http://www.gabonews.com/fr/actus/societe/article/carte-nationale-d-identite-une-denree-rare-pour> »*

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

### **4. L'appréciation du Conseil**

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de ses dépositions concernant les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés au Gabon en raison de sa participation à une manifestation de soutien à l'opposition, à savoir son enlèvement, sa séquestration et le viol subi pendant celle-ci, ainsi que du harcèlement sexuel qui lui a été infligé par l'ancien compagnon de sa mère.

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 détermine les modalités de l'établissement des faits à la base de la demande de protection internationale. Il dispose notamment comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

4.2 Il découle de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

4.3 L'obligation faite au demandeur de protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande et de réellement s'efforcer d'étayer sa demande suppose de sa part une démarche de bonne foi. Il ne peut ainsi pas être considéré qu'un demandeur s'est acquitté de son obligation lorsque les éléments qu'il produit s'avèrent falsifiés ou inconciliables avec ses propres déclarations.

4.4 En l'espèce, la requérante a déposé devant le Commissaire général une copie de la première page de son passeport gabonais. La partie défenderesse ne conteste pas la réalité des informations contenues dans ce document, à savoir son identité et sa nationalité. Cette dernière a, par ailleurs, déposé à l'appui de sa demande la copie d'une attestation médicale émanant d'une thérapeute-psychanalyste datée du 1<sup>er</sup> février 2021. La partie défenderesse constate que le contenu de ce document est basé sur les déclarations de la requérante, que la thérapeute ne peut pas être garante de la véracité des faits ainsi relatés et qu'en conséquence, ce document « ne saurait être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres [...] » (Acte attaqué, p. 5), ce qui est contesté par la partie requérante.

4.5 Pour sa part, le Conseil observe, en premier lieu, que la requérante n'a fourni aucun élément réellement probant à l'appui de ses déclarations. Or, elle entretient des liens, directs ou indirects, avec différents membres de sa famille qui auraient pu l'aider dans cette entreprise. En effet, au cours de l'entretien personnel, elle a déclaré être en contact avec son frère cadet qui lui donnait des nouvelles de sa famille (dossier administratif, entretien personnel du 20 janvier 2021, p. 10). Les contacts avec sa famille ont en outre été confirmés au cours de l'audience du 10 mars 2022, la requérante ayant déclaré communiquer avec ce même frère via l'application *WhatsApp* à raison de deux ou trois fois par semaine depuis son départ du Gabon.

Le Conseil constate également que la partie requérante a tardé à introduire sa demande de protection internationale et ne fournit aucune explication convaincante permettant de justifier ce retard. En effet, avant de venir en Belgique, la requérante a séjourné pendant près de 8 mois en France sans introduire de demande de protection, expliquant ce retard par l'ignorance des démarches à entreprendre ainsi que par la méfiance à l'égard des liens qui existeraient entre la France et le Gabon. La requérante s'est ensuite rendue en Belgique et a introduit sa demande de protection internationale plus d'un mois après son arrivée, justifiant à nouveau ce retard par l'ignorance des démarches à entreprendre. Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication et ne la considère pas comme une justification valable au regard de l'article 48/6, § 2, d), notamment parce que la requérante prétend avoir quitté la France pour

rejoindre la Belgique précisément pour introduire une demande de protection internationale. Il se rallie sur ce point à la motivation de l'acte attaqué et constate que ce grief n'est pas discuté dans la requête.

Dans ces circonstances, la requérante n'apportant par ailleurs aucune explication justifiant pourquoi il ne lui aurait pas été possible de produire des éléments de preuve, le Conseil constate que les conditions prévues par l'article 48/6, §§ 1<sup>er</sup> et 4, à tout le moins les points a), b) et d) ne sont pas réunies, ce qui suffit à justifier le refus de lui accorder le bénéfice du doute.

4.6 Dans ces conditions, la partie défenderesse a valablement pu se baser sur une appréciation inévitablement empreinte d'une part de subjectivité, de la vraisemblance et de la cohérence des déclarations de la requérante et de sa crédibilité générale. A l'instar de cette dernière, le Conseil estime que différentes contradictions et incohérences relevées dans les propos de la requérante hypothèquent sérieusement la crédibilité générale de son récit et il n'est pas convaincu par les arguments développés dans le recours pour minimiser la portée de ces griefs.

En particulier, la requérante expose dans son recours que les contradictions entre ses déclarations concernant la date d'emménagement chez Erudice s'expliquent par le fait qu'elle n'a commencé à résider de manière permanente chez cette dernière qu'à partir de février 2019 (Requête, p. 12). Pour sa part, le Conseil constate qu'une telle explication, d'une part, contredit des déclarations antérieures (dossier administratif, entretien personnel du 20 janvier 2021, p.6), et d'autre part, contribue également à déforcer une autre part de son argumentation, puisqu'elle implique que la requérante aurait continué à vivre au moins partiellement pendant de nombreux mois avec sa mère et le compagnon de celle-ci alors que ce dernier était précisément selon ses dires à l'origine d'une crainte de persécution.

Ensuite, la requérante critique également le motif de l'acte attaqué qualifiant de complètement invraisemblable l'attitude de la requérante suite au saccage de sa maison en février 2019 car elle n'a pas contacté les autorités, qu'elle est retournée y dormir et qu'elle a continué à y vivre normalement suite à cet événement. Dans son recours, la requérante reformule des explications déjà exprimées lors de l'entretien personnel et appuie ses propos par deux extraits de rapports concernant la corruption des autorités au Gabon et leur incapacité à répondre au problème de l'insécurité. Si le Conseil peut concevoir que la requérante ait préféré se retrancher dans son logement plutôt que de passer la nuit seule dans la rue, il ne peut s'expliquer l'absence totale de réaction de la requérante pendant approximativement quinze jours, particulièrement en combinant cet événement avec la disparition inexplicquée de sa colocataire.

Dans son recours, la requérante justifie encore l'acquisition d'un passeport par sa volonté d'obtenir un document d'identité. Le Conseil observe que cette affirmation paraît peu compatible avec ses déclarations antérieures puisque celle-ci avait répondu « non » lorsqu'il lui avait été demandé si elle s'était procuré un passeport pour une raison particulière (dossier administratif, entretien personnel du 20 janvier 2021, p. 13). La requérante ne fournit par ailleurs aucun élément de nature à répondre aux arguments pertinents exposés par la partie défenderesse concernant sa demande de visa, se limitant à cet égard à réitérer les propos tenus lors de son entretien personnel devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.).

4.7 Concernant la crainte exprimée par la requérante à l'égard de son ancien beau-père, cette dernière expose dans son recours que des documents établissant la propriété du terrain et de la maison familiale sont manquants et qu'elle craint que ceux-ci ne soient aux mains de cet homme, créant dans son chef un nouveau motif de persécution à l'égard de la requérante en cas de retour au Gabon. Elle demande ensuite l'annulation de la décision pour défaut de motivation ainsi qu'une nouvelle audition au motif que cette crainte spécifique n'a pas été abordée au cours de l'entretien personnel car trop peu de questions auraient été posées sur la menace que représente cet homme.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Dans la mesure où la requérante considère dans son recours que trop peu de questions lui ont été posées durant son entretien personnel au sujet de son ancien beau-père, ayant pour conséquence que l'opportunité ne lui aurait pas été donnée d'aborder la question des documents disparus (Requête, p. 11), le Conseil en déduit que la requérante avait déjà connaissance de la disparition desdits documents au moment de cet entretien. Pourtant, au cours de ce dernier, non seulement il appartenait à la requérante en vertu de l'article 48/6 déjà exposé (4.2) « *de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande* », mais elle s'est en outre abstenue de mentionner ces documents lorsque l'officier de protection lui a demandé si l'ancien compagnon de sa mère constituait une crainte en cas de retour au

Gabon, se limitant à mentionner une dispute au cours de laquelle des menaces auraient été proférées (dossier administratif, entretien personnel du 20 janvier 2021, p. 24). En prenant également en considération que la requérante a, à deux reprises, indiqué que cet homme n'avait plus donné signe de vie depuis le décès de sa mère (dossier administratif, entretien personnel du 20 janvier 2021, P.P. 23-24), le Conseil ne peut que constater que l'officier de protection a posé toutes les questions que l'on pouvait légitimement attendre de lui et que la décision entreprise est correctement motivée. En tout état de cause, les nouvelles craintes exprimées par la requérante dans son recours sont purement hypothétiques. En effet, elles ne sont nullement étayées et elles reposent essentiellement sur des suppositions. En outre, lors de l'audience du 10 mars 2022, la requérante ne fournit aucun élément complémentaire au sujet de l'ancien compagnon de sa mère.

4.8 Quant à l'attestation médicale, la partie requérante reproche à la défenderesse de ne pas l'avoir dûment prise en compte. Elle cite à cet égard un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat du 6 mars 2020 et expose que la motivation de la décision attaquée « *ne permet pas de comprendre pourquoi l'attestation médicale ne permet pas de restaurer la crédibilité du récit* » (Requête, p. 9).

Le Conseil relève tout d'abord que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué ne se limite pas à une position de principe puisqu'il y est précisé que cette attestation n'est pas étayée quant au contenu du suivi psychologique, ce qui se vérifie en l'espèce. D'autre part, ce document se limite à attester que la requérante a présenté une souffrance psychologique sans apporter d'éclairage précis sur la probabilité que celle-ci soit liée aux faits qu'elle expose à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise de la thérapeute-psychanalyste qui a constaté ces troubles et qui a émis une supposition quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, cette praticienne ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles les ayant occasionnés. Ainsi, cette attestation qui mentionne que la requérante a présenté une souffrance psychologique doit être lue comme attestant un lien entre les troubles constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale.

Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la thérapeute-psychanalyste qui a rédigé l'attestation. En l'occurrence, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité des propos de la requérante concernant les éléments essentiels de son récit.

4.9 Il ne ressort, enfin, d'aucun élément auquel le Conseil peut avoir accès que la requérante encourrait un risque réel d'encourir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au Gabon au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne le soutient d'ailleurs pas.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE